Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles
Québec

Direction de la qualité, de l'évaluation,
de la performance et de l'éthique

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Îles-de-la-Madeleine, le 24 avril 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par notre établissement le 25 mars 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour le CISSS des Îles, les informations suivantes :

- La liste de toutes les unités de maternités et d'obstétriques qui ont fermé depuis 2014 et leur année de fermeture : l'obstétrique n'a jamais fermé depuis 2014. Le CISSS des iles inclut seulement une unité d'obstétrique et elle est située à l'hôpital de l'Archipel.
- Le nombre d'heures de service (ou heures d'ouverture) de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année : Nous couvrons 24/7 toute l'année le service d'obstétrique 1A. La structure actuelle est qu'il y a en tout temps une infirmière affectée en péri. La deuxième infirmière, nécessaire lors de l'accouchement ou complications, est l'ASI ou une ressource de garde (plan de contingence). Un ajout d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire est demandé lorsqu'il y a plus d'une usagère/famille.
- Le nombre d'heures travaillées par le personnel de chaque unité de maternité ou d'obstétrique depuis 2014, ventilé par année : Inclus les titres d'emplois infirmiers et infirmières auxiliaires, la MOI, le temps des ASI en salle d'accouchement comme 2e infirmière et le surplus de personnel en cas de 2 familles en accouchement en même temps :
  - 2014 : donnée non disponible
  - 2015 : 3770
  - 2016 : 3440
  - 2017 : 7205
  - 2018 : 6233
  - 2019 : 6984
  - 2020 : 5719
  - 2021 : 7136
  - 2022 : 9206
  - 2023 : 10 014
  - 2024 : 11 853
  - 2025 : 9253
  - 2026 : 11 631

Plusieurs éléments sont à considérer dans l'interprétation de ces données :

- Il y a quelques années, l'infirmière de péri était déplacée à la péri seulement lors d'activités péri. Actuellement, une ressource y est affectée d'emblée.
- Les libérations de développement de l'infirmière clinicienne de péri y sont incluses.
- Les heures travaillées de l'ASI en salle d'accouchement y sont incluses.
- Le nombre d'accouchements annuels est variable et l'organisation de ceux-ci également. Le nombre de besoins de surplus l'est donc aussi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, [redacted] nos plus sincères salutations.

La directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

Chantal Provost
CP/cc

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Îles
Québec

Direction de la qualité, de l'évaluation,
de la performance et de l'éthique

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) GlR 5S9
Tél.: 418 528-7741
Numéro sans frais:1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18 200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).